AB RSX

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 chemin du Recou
69520 GRIGNY
514 967 330 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq septembre,
A 9 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société GROUPE AB RESEAUX, Société par actions simplifiée au capital de 3 705 000 euros, ayant son siège social 4 chemin du Recou, 91350 MORANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851 730 770, représentée par Monsieur Anouar BENARBIA,

Associé Unique de la société AB RSX,

En présence de Monsieur Anouar BENARBIA, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire :

- Modification de l'article 20 – « COMMISSAIRES AUX COMPTES » des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, connaissance prise de l'article L 823-1 du Code de commerce, décide de modifier l'article 20 – « COMMISSAIRES AUX COMPTES » des statuts comme suit :

« **Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

En application de l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

A.B.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique
Pour la société GROUPE AB RESEAUX

Anouar BENARBIA

Certified by yousign

A.B.